



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 53 du 6 juillet 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice,

signé : Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 53 du 6 juillet 2017

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

- Arrêté n° 17-062/SIDPC/BO du 30 juin 2017 portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté interpréfectoral n° 53-2017-07-04-004 du 4 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté préfectoral N° DIRCOL 2017-0190 du 12 juin 2017 : mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration - Modification n° 2

- Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 158 du 3 juillet 2017 concernant la FONDATION TERRE DE LIENS / Prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang de Maubusson au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et aux opérations de vidange de l'étang de Maubusson / commune d'Ombree d'Anjou

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 161 du 5 juillet 2017 concernant la coordination régionale LPO des Pays de la Loire : agrément au titre de la protection de l'environnement cadre régional

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 162 du 5 juillet 2017 concernant la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique : agrément au titre de la protection de l'environnement cadre départemental

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-003 du 5 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune du Thoureil, déléguée de Gennes-Val-de-Loire

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-004 du 5 juillet 2017 portant autorisation de l'organisation du « Triathlon de Montreuil-Juigné » le 9 juillet 2017 (partie natation) : commune de Montreuil-Juigné

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-006 du 6 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune de Saumur

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-007 du 6 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune du Thoureil, déléguée de Gennes-Val-de-Loire

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-008 du 6 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune de Saint-Jean-de-la-Croix

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DIDD-BCI n° 2017-038 du 21 juin 2017 portant intégration du volet hébergement au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2013-2018

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté N° 2017 DRAAF/28 du 19 avril 2017 relatif à la délégation pour l'année 2017 à l'EDE du Maine-et-loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE

***II - AUTRES***

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable - Département de Maine-et-Loire - 2017-2020 - Annexe au PDALHPD

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Cabinet du préfet  
**Service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-062/SIDPC/BO  
portant agrément du Comité départemental  
de Maine-et-Loire de la Fédération française  
de sauvetage et de secourisme pour diverses  
unités d'enseignements de sécurité civile

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la demande du 27 juin 2017 présentée par la présidente du Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité départemental de Maine-et-Loire est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

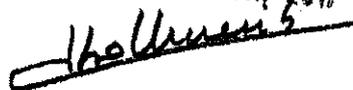
**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

**Article 4** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PREFET  
DE LA MAYENNE

PREFET  
DU MAINE ET LOIRE

PREFETE  
DE LA REGION  
DES PAYS DE LA LOIRE

PREFETE  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral  
portant modification des statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon  
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)  
n° 53-2017-07-04-004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-18 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (devenu Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP) ; modifié par les arrêtés interpréfectoraux n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011, n° 2013323-0005 du 20 novembre 2013 et l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 26 septembre 2016 prononçant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° 2017-01 en date du 18 janvier 2017 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions en date du 2 juin 2017 approuvant les modifications de statuts ;

Considérant que les deux décisions pré-citées sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SYMBOLIP ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Loire Atlantique ;

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 modifié portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (et les pollutions, SYMBOLIP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- Syndicat de bassin de l'Oudon Sud ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais ;
- Syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Craonnais ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Livré la Touche ;
- commune de Cossé le Vivien ;
- commune de Craon ;
- Communauté d'agglomération de Laval (pour la commune d'Ahuillé).

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 3 : Mmes et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire, et de la Loire-Atlantique, Mmes et M. les sous-préfets de Château-Gontier, de Segré-en-Anjou Bleu et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Le 04 JUL. 2017

Le préfet de la Mayenne,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Laetitia CÉSARI-GIORDANI

La préfète de Maine-et-Loire,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

La préfète de Loire-Atlantique,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS

## STATUTS

### ART 1 - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

#### *1-1 – liste des membres*

Sur la base des articles L5711.1 – L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Centre Ouest Mayennais<sup>1</sup>,
- le Syndicat de gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
  - le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
  - le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
  - le Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Loire Béconnais<sup>2</sup>,
  - le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
  - la commune de Cossé le Vivien,
  - la commune de Craon,
  - la Communauté d'agglomération de Laval<sup>3</sup>,
  - le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Craonnais,
  - le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Livré la Touche,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

*«SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS» (S.Y.M.B.O.L.I.P.).*

---

<sup>1</sup> Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron

<sup>2</sup> Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits

<sup>3</sup> Pour la commune d'Ahuillé

## **ART 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté inter préfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon, modifié par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°56 du 17 mars 2017.

Les 73 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d'intervention, sont les suivantes :

ARMAILLE	BALLOTS	LAUBRIERES
BOUILLE MENARD	BEAULIEU SUR OUDON	LIVRE LA TOUCHE
BOURG L'EVEQUE	BOUCHAMPS LES CRAON	LOIGNE SUR MAYENNE
CARBAY	BRAIN SUR LES MARCHES	LOIRON - RUILLE
CHALLAIN LA POTHERIE	CHATEAU-GONTIER	MARIGNE PEUTON
CHAMBELLAY	CHEMAZE	MEE
CHAZE SUR ARGOS	CHERANCE	MERAL
ERDRE-EN-ANJOU	CONGRIER	MONTJEAN
GREZ-NEUVILLE	COSMES	NIAFLES
LA JAILLE-YVON	COSSE LE VIVIEN	PEUTON
LE LION D'ANGERS	COURBEVEILLE	POMMERIEUX
LOIRE	CRAON	QUELAINE SAINT GAULT
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	RENAZE
OMBREE D'ANJOU	DENAZE	SENONNES
SEGRE-EN-ANJOU BLEU	FONTAINE COUVERTE	SIMPLE
JUGNE-LES-MOUTIERS	GASTINES	SAINT AIGNAN SUR ROE
SOUDAN	HOUSSAY	SAINT CYR LE GRAVELAIS
VILLEPOT	LA BOISSIERE	SAINT ERBLON
CHELUN	LA BRULATTE	SAINT MARTIN DU LIMET
MARTIGNE FERCHAUD	LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT MICHEL DE LA ROE
RANNEE	LA GRAVELLE	SAINT POIX
AHUILLE	LA ROE	SAINT QUENTIN LES ANGES
AMPOIGNE	LA ROUAUDIERE	SAINT SATURNIN DU LIMET
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE	
ATHEE	LAIGNE	

## **ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

## **ART 4 - COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.  
L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

#### **ART 5 - DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ART 6 - ORGANISATION**

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- **commission « inondations »** pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».
- **commission « C.L.E. »** pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».
- **commission « pollutions »** pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

#### **ART 7 - COMITE SYNDICAL**

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.
- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :  
Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.  
Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :
  - coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
  - coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
  - coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
  - coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
  - coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

## **ART 8 - BUREAU**

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

## **ART 9 - BUDGET**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 73 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10<sup>e</sup> des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10<sup>e</sup> du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure pour l'année 2017.

	Participation financière annuelle
REGIE D'EAU DE CRAON	12 106 €
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	5 997 €
SIAEP DU SEGREEN	39 028 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 837 €
SIAEP DU CENTRE OUEST MAYENNAIS	3 260 €
SIAEP DE LOIRE BECONNAIS	3 244 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL	327 €
SIAEP DE BIERNE	1 938 €
SGEAU DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	497 €
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS	7 732 €
S.I.A.E.P. DE LA REGION DE LIVRE LA TOUCHE	7 093 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 876 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 876 €
TOTAL	96 811 €

## **ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS**

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentants chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

## **ART 11 - FONCTIONNEMENT**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

## **ART 12 - ABROGATION**

Les statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 sont abrogés.

**ANNEXE N°1 - STATUTS Comité syndical 2 Juin 2017**  
**NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

	surface			% dans le bvo	quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. ou de la commune			moyenne sur les 3 dernières années	quantité vendue		coefficient	nombre de délégués titulaire/suppléant
	totale en km²	surface dans bv en km²	surface dans bv en km²		en 2006	en 2007	en 2008		au prorata de la surface dans le bv			
REGIE D'EAU DE CRAON	24,29	24,29	44,86	100%	652 332	599 517	704 401	652 083	652 083	13,88	3 / 3	
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVEN	44,86	44,86	182,10	100%	338 289	312 193	318 660	323 047	323 047	6,87	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS		158,50	572,06	87%	509 938	482 669	462 747	478 451	416 444	8,86	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU SEGREN		670,66	187,20	85%	2 578 095	2 403 689	2 448 226	2 476 003	2 111 983	44,94	5 / 5	
S.I.A.E.P. DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER		275,40	104,90	68%	494 648	450 116	442 685	462 483	314 368	6,69	2 / 2	
S.I.A.E.P. DU CENTRE OUEST MAYENNAIS		177,97	62,44	59%	308 845	303 244	283 758	297 949	175 619	3,74	1 / 1	
S.I.A.E.P. DE LOIRE BECONNAIS		163,39	8,62	38%	468 652	438 732	469 520	457 301	174 759	3,72	1 / 1	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL		30,52	59,82	28%	54 819	64 302	68 384	62 502	17 653	0,38	1 / 1	
S.I.A.E.P. DE BIERNE		481,18	1,52	13%	887 283	751 917	776 200	805 133	104 434	2,22	1 / 1	
S.G.E.A.U. DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER		69,49	178,70	2%	1 236 474	1 210 751	1 163 594	1 203 606	26 712	0,57	1 / 1	
SIAP DE LA REGION DE LIVRE LA TOUCHÉ		210,90	1 402,91	85%	474 981	444 245	433 372	450 833	382 000	8,13	2 / 2	
					7 998 366	7 438 375	7 571 447	7 669 393	4 699 102	100,00	21 tit / 21 sup	





PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

-----  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

-----  
*Bureau de l'utilité publique*

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2017-0190 du 12 juin 2017

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration – Modification n°2

-----  
Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 – Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Villemaury composée des anciennes communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Arrou composée des anciennes communes de Arrou, Boissasson, Chatillon-en-Dunois, Langey, Courtalain et Saint-Pellerin ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir relatif à la création de la commune nouvelle de Cloyes-Les-Trois-Rivières composée des anciennes communes de Authueil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Douy et La Ferté-Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Indre-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault composée des anciennes communes de Beaumont-la-Ronce et Louestault ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher relatif à la création de la commune nouvelle de Oucques-la-Nouvelle composée des anciennes communes de Oucques, Baigneaux, Beauvilliers et Sainte-Gemmes ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe composée des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe, Morannes et Daumeray ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Noyant-Villages composée des anciennes communes de Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigne, Dénezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Auverse, Breil, Linières-Bouton et Parçay-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Bazouges-Cré-sur-Loir composée des anciennes communes de Bazouges-sur-le-Loir et Cré ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Loir-en-Vallée composée des anciennes communes de La Chapelle-Gaugain, Poncé-sur-le-Loir, Ruillé-sur-Loir et Lavenay ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir composée des anciennes communes de Château-du-Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département d'Eure-et-Loir	GUILLONVILLE
	HAPPOUVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANNERAY
ARROU	LOGRON
AUTELS-VILLEBON (LES)	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	MAGNY
BAZOUCHE-GOUET (LA)	MARBOUE
BAZOCHES-EN-DUNOIS	MARCHEVILLE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MEREGLISE
BEAUVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BÉRCHÈRES-LES-PIERRES	MESLAY-LE-VIDAME
BETHONVILLIERS	MEZIERES-AU-PERCHE
BLANDAINVILLE	MIERMAIGNE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIGNIERES
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MOLEANS
BONCÉ	MONTBOISSIER
BONNEVAL	MONTHARVILLE
BOUVILLE	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BROU	MORIERS
BRUNELLES	MOTTEREAU
BULLAINVILLE	MOULHARD
BULLOU	NEUVY-EN-DUNOIS
CERNAY	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAMPROND-EN-GATINE	NOTTONVILLE
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	OLLE
CHAPELLE-GUILLAUME	ORGERES-EN-BEAUCE
CHAPELLE-ROYALE	PERONVILLE
CHARBONNIÈRES	PRE-SAINT-EVROULT
CHARONVILLE	PRE-SAINT-MARTIN
CHASSANT	PRUNAY-LE-GILLON
CHATEAUDUN	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	SAINT-BOMER
CLOYÈS-LES-TROIS-RIVIÈRES	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CORMAINVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS
LES CORVEES-LES-YYs	SAINT-EMAN
COUDRECEAU	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
COURBEHAYE	SANCHEVILLE
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANDARVILLE
DAMMARIE	SAUMERAY
DAMPIÈRE-SOUS-BROU	SOIZE
DANCY	SOURS

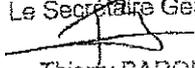
DANGEAU	THEUVILLE
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	LE THIEULIN
EOLE-EN-BEAUCE	THIRON-GARDAIS
EPEAUTROLLES	THIVILLE
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-PETITE	UNVERRE
ETILLEUX (LES)	VARIZE
FLACEY	VICHERES
FONTENAY-SUR-CONIE	VIEUVICQ
FRAZE	VILLAGES VOVEENS (LES)
FRESNAY-LE-COMTE	VILLARS
FRETIGNY	VILLEAU
FRUNCE	VILLEBON
GAUDAINE (LA)	VILLEMAURY
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	VILLIERS-SAINT-ORIE
GOHORY	VITRAY-EN-BEAUCE
	YEVRES
<b>Departement d'Indre-et-Loire</b>	
BEAUMONT-LOUESTAULT	MARRAY
BRAYE-SUR-MAULNE	MONTHODON
BRECHES	NEUILLE-PONT-PIERRE
BUEIL-EN-TOURAIN	NEUVY-LE-ROI
CHANNAY-SUR-LATHAN	ROUZIER-S-DE-TOURAIN
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-DE-LIN
COUESMES	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COURCELLES-DE-TOURAIN	SAINT-PATERNE-RACAN
EPEIGNE-SUR-DEME	SEMBLANCAY
FERRIERE (LA)	SONZAY
HERMITES (LES)	SOUVIGNE
LUBLE	VILLEBOURG
MARCILLY-SUR-MAULNE	VILLIERS-AU-BOIN
<b>Departement du Loire-et-Cher</b>	
AMBLOY	NOURRAY
AREINES	OIGNY
ARTINS	OUCCUES-LA-NOUVELLE
ARVILLE	OUZOUER-LE-DOYEN
AUTAINVILLE	PERIGNY
AUTHON	PEZOU
AZE	PLESSIS-DORIN (LE)
BAILLOU	POISLAY (LE)
BEAUCE-LA-ROMAINE	PRUNAY-CASSEREAU
BEAUCHENE	RAHART
BINAS	RENAY
BONNEVEAU	RHODON
BOUFFRY	ROCE

BOURSAY	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BREVAINVILLE	ROMILLY
BUSLOUP	RUAN-SUR-EGVONNE
CELLE	SAINT-AGIL
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-AMAND-LONGPRE
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINTE-ANNE
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINT-ARNOULT
CHOUE	SAINT-AVIT
CORMENON	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
CRUCHERAY	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
DANZE	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
DROUE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
EPIAIS	SAINT-MARC-DU-COR
EPUISAY	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
ESSARTS (LES)	SAINT-OUEN
FAYE	SAINT-RIMAY
FONTAINE-LES-COTEAUX	SARGE-SUR-BRAYE
FONTAINE-RAOUL	SASNIERES
FONTENELLE (LA)	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FORTAN	SELOMMES
FRETEVAL	SOUDAY
GAULT-PERCHE	SOUGE
HAYES (LES)	TEMPLE (LE)
HOUSSAY	TERNAY
HUISSEAU-EN-BEAUCE	THORE-LA-ROCHETTE
LAVARDIN	THEHET
LIGNIERES	TROO
LISLE	VENDOME
LUNAY	VIEVY-LE-RAYE
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLAVARD
MAZANGE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MESLAY	VILLEBOUT
MOISY	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MONDOUBLEAU	VILLEMARDY
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLERABLE
MONTROUVEAU	VILLEROMAIN
MOREE	VILLETRUN
NAVEIL	VILLERSFAUX
	VILLIERS-SUR-LOIR
Département de Maine-et-Loire	
BARACE	MONTIGNE-LES-RAIRIES
BAUGÉ-EN-ANJOU	MONTREUIL-SUR-LOIR
BRIOLLAY	MORANNES-SUR-SARTHE
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	NOYANT-VILLAGES
CORZE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
DURTAL	RAIRIES (LES)
ECOUFLANT	LASSE

ETRICHE	LEZIGNE
HUILLE	SARRIGNE
JARZE-VILLAGES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LEZIGNE	SOUCELLES
LOIRE-AUTHION	TIERCE
MARCE	VERRIERES-EN-ANJOU
	VILLEVEQUE
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
ARTHEZE	MARÇON
AUBIGNE-RACAN	MAREIL-SUR-LOIR
BAILLEUL (LE)	MARIGNE-LAILLE
BAZOUGES-GRÈ-SUR-LOIR	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BEAUMONT-SUR-DEME	MAYET
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MELLERAY
BERFAY	MONTVAL-SUR-LOIR
BESSE-SUR-BRAYE	MONTAILLE
BOULOIRE	MONTMIRAIL
BOUSSE	MONTREUIL-LE-HENRI
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	NOGENT-SUR-LOIR
CHAHAINES	OIZE
CHALLES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHAMPROND	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE D'ALIGNE (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-HUON (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	RAHAY
CHATEAU-L'HERMITAGE	REQUEIL
CHENU	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CLERMONT-CREANS	SAINT-CALAIS
COGNERS	SAINTE-CEROTTE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
COUDRECIEUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COULONGE	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURGENARD	SAINT-JEAN-DES-EHELLES
CROSMIERES	SAINT-MAIXENT
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINT-MARD-D'OUTILLE
ECOMMOY	SAINTE-OSMANE
ECORPAIN	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
EVAILLE	SAINT-PIERRE-DU-LOROUE
FLEE	SAINT-ULPHACE
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SAINT-VINCENT-DU-LOROUE
GRAND-LUCE (LE)	SARCE
GREEZ-SUR-ROC	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE

JUPILLES	SEMUR-EN-VALLON
FLECHE (LA)	THELIGNY
LAMNAY	THOIRE-SUR-DINAN
LAVARE	THOREE-LES-PINS
LAVERNAT	TRESSON
LHOMME	VAAS
LIGRON	VAENNES
LOIR-EN-VALLEE	VANCE
LUCEAU	VERNEIL-LE-CHETIF
LUCHE-PRINGE	VIBRAYE
LUDE (LE)	VILLAINES-SOUS-LUCE
MAISONCELLES	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
MANSIGNE	YVRE-LE-POLIN
Departement du Loiret	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

**ARTICLE 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la-Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Thierry BARON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 158

**FONDATION TERRE DE LIENS**

Prescriptions complémentaires relatives :

- au classement du barrage de l'étang de Maubusson  
au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques
- aux opérations de vidange de l'étang de Maubusson

Commune d'Ombree d'Anjou

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants, L 211-1, L 211-3, L 214-3, L 214-6, L 214-18, R 181-1 et suivants, R 214-1, R 214-112 à R 214-128 et R 514-3-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu le certificat de reconnaissance des droits en vue de la pisciculture établi le 8 janvier 2001 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau et du barrage déposée le 7 décembre 2015 par la Fondation Terre de Liens, domiciliée 10 rue Archinard, 26400 CREST, au guichet unique de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) et enregistrée sous la référence IOTA n° 18733 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 avril 2017 ;

Vu la notification, le 21 avril 2017, du projet d'arrêté au propriétaire ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Maubusson à Ombree d'Anjou a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage intercepte le ruisseau de la Gravelle en amont et le ruisseau de Duron en aval ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Considérant l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

## ARRETE

### Titre I : PROPRIETE, EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

#### Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte à la Fondation Terre de Liens, domiciliée 10, rue Archinard 26400 CREST, du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Maubusson et de son barrage.

La Fondation Terre de Liens est, à ce titre, désignée « gestionnaire » du barrage de l'étang de Maubusson et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 : Consistance de l'ouvrage

### BASSIN VERSANT DU DON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (m2)	Volume du plan d'eau (m3)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
18733	Barrage de Maubusson	Ombree d'Anjou	X = 387 098 Y = 6 737 605	S = 340 000	V = 500 000	H > 2	C(b)

L'ouvrage, objet de l'arrêté, entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	<b>Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C »</b> a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H > \text{ou} = 5$ et $H^2 \times V^{0,5} > \text{ou} = 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ m; ii) $V > 0,05$ Mm <sup>3</sup> ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

### **Article 3 : Classe de l'ouvrage**

**Le barrage de l'étang de Maubusson à Ombrée d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Saint-Michel-et-Chanveaux) est classé en classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.**

### **Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »**

#### **Dossier de l'ouvrage**

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement) comporte notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, quand ces documents existent.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.**

#### **Description de l'organisation**

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang (voir article 5) ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles (voir article 7).

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.**

## **Registre**

Il s'agit du document sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

**Le gestionnaire constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.**

## **Visite technique approfondie (VTA)**

La VTA de l'ouvrage (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 3° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé) fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Il est recommandé que la première visite technique approfondie du barrage soit effectuée après vidange de l'étang afin de permettre l'observation de la partie immergée du barrage.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

## **Rapport de surveillance**

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport et comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 6° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.**

## **Rapport d'auscultation**

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, (article R.214-124) dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, la pose d'une échelle limnimétrique, calée sur le nivellement général français (NGF), sera installée afin de mesurer le niveau de l'étang.

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement susvisé.

**Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation (article R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 7° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.**

### **Déclaration des incidents**

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

**En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.**

### **Réalisation de travaux**

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 susvisé. Cet arrêté est mis à jour deux fois par an.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ETANG**

### **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang**

**Les opérations de vidange sont menées par le gestionnaire.**

Elles sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le gestionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **Article 6 : Opération d'entretien de l'étang**

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, le gestionnaire doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

### **Article 7 : Activité de pisciculture**

L'activité de pisciculture est reconnue par le certificat susvisé en date du 8 janvier 2001.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Modification des prescriptions**

Si le gestionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du gestionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). Une copie est déposée en mairie d'Ombree d'Anjou. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Ombree d'Anjou. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Ombree d'Anjou et la Fondation Terre de Liens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

03 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI

0306/6



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 164

**Coordination régionale LPO des Pays de la Loire  
agrément au titre de la protection de l'environnement  
cadre régional**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret interministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'intérieur n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 20 mars 2017, par la Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire, dont le siège social est situé 35 rue de la Barre-49 000 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 29 mars 2017;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de-la-Loire du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Angers ;

Considérant que la Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire regroupe les délégations LPO Anjou, LPO Loire-Atlantique, LPO Sarthe et, LPO Vendée ainsi que l'association Mayenne Nature Environnement.

Considérant son expertise et ses compétences en matière de suivi naturaliste, son rôle reconnu de coordination, par les acteurs régionaux et d'accompagnement des grands porteurs de projets d'infrastructures ; son rôle d'action éducative, d'animation socio-culturelle, de gestion des ressources, des déchets et de l'énergie, du tourisme et de la protection de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'elle réalise un état des lieux utile sur les oiseaux, les mammifères, les amphibiens et les reptiles dans la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant également ses activités significatives dans les domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

**Article 3** : L'association doit adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

**Article 4** : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à La Coordination régionale de la Ligue de la Protection des Oiseaux des Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

05 JUN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité: notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Sarthe, Mayenne et Vendée.*



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières  
Arrêté DIDD- BPEF 2017 n° 462

**Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche  
et pour la protection du milieu aquatique**

**Agrément au titre de la protection de l'environnement  
cadre départemental**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;

Vu la demande, présentée le 24 mars 2017, par la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé lieu-dit « Montayer », Brissac-Quincé, 49 050 BRISSAC LOIRE AUBANCE, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 12 avril 2017;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 3 mai 2017;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers ;

Considérant que la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique regroupe 40 associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant son expertise et ses compétences en matière de suivi naturaliste ainsi que son rôle reconnu par les acteurs institutionnels du département de Maine-et-Loire;

.../...

Considérant également ses actions en matière de collecte de données, de formation et de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et à l'importance de leur préservation, son action éducative auprès des jeunes;

Considérant enfin ses activités dans les domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages, de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

**Article 3** : L'association devra adresser au préfet (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

**Article 4** : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 05 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Thoureil, déléguée de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-003**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
  - Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- 
- Vu** la pétition par laquelle Madame Catherine Chanson-Gigot et siègeant 177 route de Verrie Milly – Gennes 49350 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement et la jouissance du bateau "L'Herminette", sur la commune du Thoureil,
  - Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>- OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Catherine Chanson-Gigot est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et la jouissance du bateau "L'Herminette", sur la commune du Thoureil, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « L'Herminette » de 11 m x 2,80 m, soit 30,8 m<sup>2</sup>

La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Elle devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter tout déplacement.

La pétitionnaire est tenue, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 377 € pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

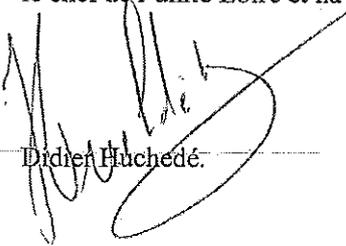
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Thoureil, délégué de Gennes-Val-de-Loire .

Fait à Angers, le <sup>5</sup> juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : Catherine Chanson-Gigot  
 Date de naissance : 19/8/1956  
 En date du :  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Le Thoureil  
 Nom du bateau : L'Herminette  
 N° de Dossier : GIDE 049-349.

Angers, le 13 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	30,8	S x prix m <sup>2</sup>	9,00 €	277,20 €	325,00 €

Total de la redevance = 377,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cent dixante dix sept euros (377€)*  
 Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11/01/2017

P/o Le Directeur des finances publiques,  
 Pour le Directeur départemental  
 des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huéhedé





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montreuil-Juigné**

**Arrêté portant autorisation de l'organisation du « Triathlon de Montreuil-Juigné » le 9 juillet 2017 (partie natation)**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN-2017-07-004**

## ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 4 mai 2017, par laquelle Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » 10, rue Guillaume Lekeu – stade de l'Arceau Angers triathlon 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de natation lors du « Triathlon de Montreuil-Juigné » sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 9 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2017,

**Vu** l'accord de principe de la Déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 15 juin 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 10 mai 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » est autorisé à organiser des courses de natation sur la Mayenne à Montreuil-Juigné entre le quai Juigné et le camping municipal sur une longueur de 750 m, le dimanche 9 juillet 2017 entre 8 h 30 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

### ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFtri. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;

- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la natation datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs sont identifiées hors site Natura 2000. Elles devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

**ARTICLE 6**

Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

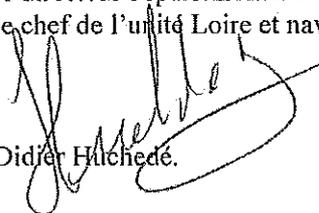
**ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 13**

Révision :  
-

**Manifestations dans l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, ballser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armée(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

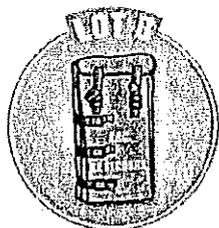
**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable.</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saumur**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-006**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle la sarl Différent Holidays, représentée par M. Valat et M<sup>me</sup> Bagot sise 5 quai du Marronnier – 49400 Saumur, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au 5 quai du Marronnier et l'exploitation des bateaux "Gloriette de Loire" et « Loire Romance", sur la commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La sarl Différent Holidays, représentée par M. Valat et M<sup>me</sup> Bagot est autorisée à occuper le domaine public fluvial par le stationnement au 5 quai du Marronnier et l'exploitation des bateaux "Gloriette de Loire" et « Loire Romance", sur la commune de Saumur, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « Gloriette de Loire » de 15 m x 4,48 m soit 67,20 m<sup>2</sup> ;
- Le bateau « Loire Romance » de 9,64 m x 4,56 m soit 43,95 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être amarrés solidement pour éviter leur déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **1 890 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

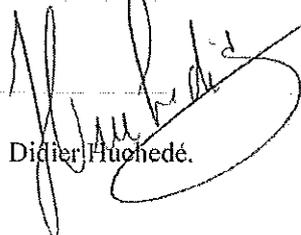
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 6 juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de Runité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : **Sarl Différent Holidays M. Valat et Mme Bagot**  
 SIRET : 790 370 761 00013  
 En date du : **10 mars 2016**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Saumur (Ile d'Offard)**  
 Nom du bateau : **Gloriette de Loire et Loire Romance**  
 N° de Dossier : **-49**

Angers, le 19 janvier 2017

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**

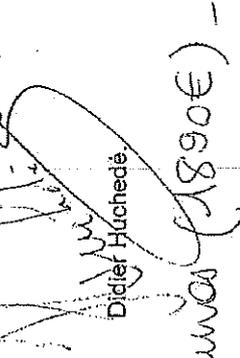
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature de l'embarcation	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation	Installation	Économique	Installation – tarif unité	3112	2	forfait	200,00 €	400,00 €	-
	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	111,15	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	1 422,72 €	800,00 €
			Chiffre d'affaire 2015 :		6 720 €	1 % x CA	1,00%	67,20 €	

Total de la redevance = 1 889,92 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchedé

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *mille huit cent quatre-vingt euros (1890€)* -

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 juillet 2017,

P/o Le Directeur des finances publiques  
 Le Directeur départemental des finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
Unité Loire navigation

**Lieu concerné : commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-007**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle Madame Karine Deshaie épouse Bréjeon et M. Grégory Bréjeon sis 13bis rue Saint-Jean-de-l'Isle – 49250 Saint-Rémy-la-Varenne, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement et la jouissance du bateau "L'Vraiben", à la cale du Thoureil,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 juillet 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Madame Karine Deshaie épouse Bréjeon et M. Grégory Bréjeon sont autorisés à occuper le domaine public pour le stationnement et la jouissance du bateau "L'Vraiben", à la cale du Thoureil, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « L'Vraiben » de 10 m x 2 m, soit 20 m<sup>2</sup>

Les bénéficiaires sont tenus d'entretenir en parfait état et à leurs frais, l'ensemble des installations. Ils seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Ils devront disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter tout déplacement.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Les bénéficiaires devront s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que les bénéficiaires ou leurs ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leur est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leurs faits ou celui des personnes dont ils dépendent ou des biens qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **325 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

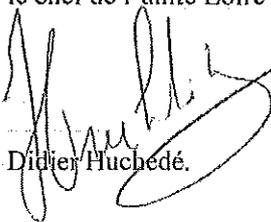
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune du Thoureil déléguée de Gennez-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 6 juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Deshaie Karine et Bréjeon Grégory  
 Date de naissance : 12/05/1974 et 03/06/1973  
 En date du :  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Le Thoureil  
 Nom du bateau : L'Vraiben  
 N° de Dossier : GIDE 049-349-

Angers, le 4 juillet 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation – tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	20	S x prix.m <sup>2</sup>	9,00 €	180,00 €	325,00 €

Total de la redevance = 325,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cent vingt cinq euros (325€)*  
 Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4/07/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental  
 des Finances Publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saint-Jean-de-la-Croix**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-008**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire-et-navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 mars 2017 par laquelle M. Philippe Caron demeurant au lieu-dit « Le Bas Village » - 49610 Mûrs-Érigné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement du bateau "Ma Poule" ainsi qu'un ponton et une passerelle fermée par un portail, à l'Isle Maugin sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Philippe Caron est autorisé à occuper le domaine public par le stationnement à l'Isle Maugin sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix et l'exploitation du bateau "Ma Poule" ainsi qu'un ponton et une passerelle fermée par un portail, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « Ma Poule » de 14,90 m x 4,00 m, soit 59,6 m<sup>2</sup>
- Un ponton de 12 m de long sur 1,5 m de large soit une surface de 18 m<sup>2</sup> ;
- Une passerelle de 12 m de longueur.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter tout déplacement. La flottabilité du ponton devra être régulièrement surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **709 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

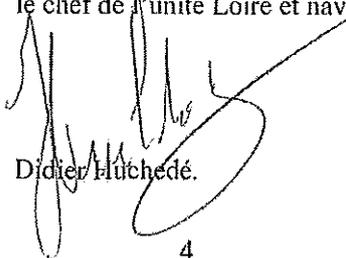
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Jean-de-la-Croix.

Fait à Angers, le 6 juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : **Philippe Caron**  
 Date de naissance : 16/12/68  
 En date du : 22 mars 2017  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Jean-de-la-Croix  
 Nom du bateau : tous cabanée Ma Poule  
 N° de Dossier : GIDE 049-

Angers, le 4 juillet 2017

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**  
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimensions	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ponton	Installation	Non économique	Installation - tarif m <sup>2</sup>	3231	18	S (L x D) x prix m <sup>2</sup>	3,00 €	54,00 €	100,00 €
Passerelle	Installation	Non économique	Installation - tarif ml	3221	12	L x prix au m linéaire	0,88 €	10,56 €	109,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	59,6	S x prix m <sup>2</sup>	9,00 €	536,40 €	325,00 €
Portail	Construction permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	unité	forfait	108,00 €	108,00 €	108,00 €

Total de la redevance = 708,96 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *sept cent neuf euros (709€)*  
 Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4/07/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,

  
 Pour le Directeur départemental des Finances Publiques  
 La responsable de la division Domaine  
**Chantal REMERAND**

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchedé.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**

Service logement et développement social

**Arrêté certifié exécutoire**

Transmis au contrôle de la légalité

le **21 JUIN 2017**

Affiché le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général  
et de l'Administration générale

Alain DEVELLON

**ARRÊTÉ**

DIDD-BCI n° 2017 - 038

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle hébergement logement

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTÉGRATION DU VOLET HÉBERGEMENT AU PLAN  
DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES  
2013 - 2018**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée  
et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-366 DU 24 MARS 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la Préfète de Maine et Loire,  
Madame Béatrice ABOLLIVIER ;

Vu l'arrêté conjoint 2013.183-0003 portant adoption du PDALPD 2013-2018 en date du 2 juillet  
2013 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du Comité responsable du PDALPD du 22 septembre 2016

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;**

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Le volet hébergement est intégré au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Maine-et-Loire 2013-2018 qui devient le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Maine-et-Loire 2013-2018 ;

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

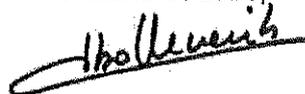
Angers, le 21 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gillet', written over a horizontal line.

Christian GILLET

La Préfète de Maine-et-Loire  
de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER



## PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pays de la Loire*

### **ARRETE-N° 2017 DRAAF/ 28** **RELATIF A LA DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2017 A L'EdE DU MAINE ET LOIRE** **DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX** **DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AUX EdE**

La Préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;
- VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 nommant Mme Claudine LEBON, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KEIN, préfète de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

**VU** le courrier du 19 avril 2017 à l'Etablissement départemental de l'Elevage du Maine et Loire l'informant de la délégation d'une subvention d'un montant de 58 138 € ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2017, à l'Etablissement de l'Élevage (EdE) du Maine et Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

**Article 2 :** L'EdE du Maine et Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE du Maine et Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

**Article 3 :** Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2017 s'élève à la somme de **CINQUANTE HUIT MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS (58 138 €)**. Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt sera effectué sur le compte suivant :

Trésor public d'Angers  
Chambre d'agriculture du Maine et Loire  
10071 49000 00001000183 76

**Article 4 :** L'EdE du Maine et Loire rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2017, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE du Maine et Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

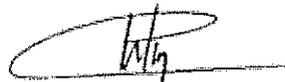
**Article 5 :** En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 58 138 € pourra être demandé à l'EdE du Maine et Loire ; L'EdE du Maine et Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice régionale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL', written over a horizontal line.

Claudine LEBON



## ***II - AUTRES***





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Hébergement - Logement

Affaire suivie par : Sylvie COQUERELLE

Tel : 02 41 72 47 60

Courriel : sylvie.coquerelle@maine-et-loire.gouv.fr

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

## **Département de Maine et Loire**

### **2017- 2020**

**Annexe au PDALHPD**

073

## SOMMAIRE

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental .....	4
1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale .....	4
1.2 La simplification législative de la domiciliation .....	4
1.3 Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile.....	4
2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation .....	5
3. Les références législatives et réglementaires .....	5
3.1 Dispositif généraliste .....	5
3.2 Ressortissants européens .....	5
3.3 Gens du voyage .....	6
3.4 Demande d'asile .....	6
3.5 Demande d'aide médicale Etat .....	6
3.6 Personnes incarcérées .....	7
3.7 Aide juridique .....	7
3.8 Inscriptions sur les listes électorales .....	7
3.9 Accès aux services bancaires .....	7
4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs .....	7
5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative .....	7
5.1 Les différents dispositifs de domiciliation .....	7/8
5.2 Les prestations et les droits concernés .....	9
5.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF .....	9
5.2.2 Les autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF .....	9
5.2.3 La demande d'asile .....	10
5.3 Les modalités des agréments .....	10
5.3.1 Les CCAS et les CIAS .....	10
5.3.2 Les organismes agréés .....	10
6. Eléments de diagnostic départemental .....	10
6.1 Les caractéristiques du territoire .....	10
6.1.1 L'offre de domiciliation existante dans le département .....	10
6.1.1.1 Les organismes domiciliaires .....	10
6.1.1.2 L'appréciation des demandes et des besoins de domiciliation .....	11

6.1.2 Les éléments de connaissance du dispositif de domiciliation .....	12
6.1.2.1 L'agrément des structures .....	12
6.1.2.2 Les rapports d'activité .....	12
6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif .....	12
6.2 L'adéquation entre l'offre et les besoins .....	12
6.2.1 L'adéquation quantitative .....	12
6.2.2 L'adéquation qualitative (répartition géographique) .....	13
6.3 L'état de la coordination .....	13
6.4 L'identification des dysfonctionnements .....	14
7. Les orientations et les actions retenues .....	14
7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale .....	15
7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation .....	15
7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement .....	16
8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma .....	17
8.1 Modalités de mise en œuvre .....	18
8.2 Modalités de suivi et d'évaluation .....	19
9. La durée du schéma départemental de la domiciliation .....	19

## **1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental**

### ***1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale***

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des Préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des Préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les Préfets de départements, sous la coordination du Préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

### ***1.2 La simplification législative de la domiciliation***

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils. Cela vise l'accès des droits des personnes sans domicile fixe mais n'intègre pas les personnes étrangères qui restent soumises aux dispositions du CESEDA ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le Préfet de département (article 34).

### ***1.3- Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile***

La réforme intervenue en juillet 2015 prévoit des mesures spécifiques en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Le présent schéma ne traitera pas spécifiquement de ce public.

## 2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- assurer un suivi annuel du schéma de la domiciliation.

## 3. Les références législatives et réglementaires

Deux lois et une instruction ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

### 3.1 Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10, D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire unique CERFA, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation.
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire CERFA n° 13482\*02 d'attestation d'élection de domicile
- Circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune de domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

### 3.2 Ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI n° 2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

### ***3.3 Gens du voyage***

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (abrogée)
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence stable. Il ne sera plus délivré de livret de circulation. Ils devront établir leur domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

### ***3.4 Demande d'asile***

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Article R.741-2 4° du code d'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA)
- Circulaire INT/D n°05-00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile
- Circulaire INT/D n°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile

### ***3.5 Demande d'aide médicale Etat***

- Article L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale Etat
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

### ***3.6 Personnes incarcérées***

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes
- Circulaire D10003303 du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

### **3.7 Aide juridique**

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

### **3.8 Inscription sur les listes électorales**

- Article L.15-1 du code électoral

### **3.9 Accès aux services bancaires**

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs**

Comité de pilotage et comité technique de lancement de la démarche	14 janvier 2015
Comités techniques	24 février 2015 24 mars 2015 4 mai 2015
Groupe de travail sur la domiciliation des gens du voyage	17 mars 2015
Groupe de travail sur l'actualisation du cahier des charges relatif à l'agrément des organismes domiciliataires	20 mars 2015
Comité de pilotage de validation du schéma départemental	1 <sup>er</sup> juin 2015
Groupe de travail sur la domiciliation sur l'agglomération angevine	27 mai 2016

## **5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative**

### **5.1 Les différents dispositifs de domiciliation**

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des **personnes sans domicile stable**. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier. Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- les gens du voyage ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées.

Les dispositifs de domiciliation administrative, tels que prévus par la loi DALO et la loi ALUR peuvent être distingués :

- La domiciliation administrative de droit commun a lieu auprès des centres communaux (CCAS) et intercommunaux d'action sociale dès lors qu'ils en exercent la compétence (CIAS), ou des associations agréées. Elle concerne :
  - o les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement ;
  - o les ressortissants des Etats tiers à l'Union, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse en situation irrégulière dès lors qu'ils sollicitent l'aide médicale Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune.

- La domiciliation administrative spécifique « asile » lorsqu'une personne demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut pas justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers.
- Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier.
- Le dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours ».
- Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil prévoit que *« le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur »*.

Les publics sans dispositif particulier pouvant être rattachés à la domiciliation administrative de droit commun :

- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ;
- les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans aide médicale Etat (AME) qui ne peuvent pas se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir ce droit pour un accès aux soins.

## 5.2 Les prestations et les droits concernés

### 5.2.1 Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- L'inscription sur les listes électorales
- L'aide juridictionnelle
- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
  - o l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat
    - prestations familiales
    - RSA
    - allocation adulte handicapé
  - o Les prestations versées par l'assurance vieillesse :
    - pension de retraite
    - minimum vieillesse
  - o L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)
  - o Les allocations versées par Pôle emploi :
    - allocation d'aide au retour à l'emploi
    - allocation de solidarité spécifique
    - allocation temporaire d'attente
    - allocation équivalent retraite
  - o Les prestations d'aide sociale légale versées par les conseils départementaux ou l'Etat :
    - RSA – article L.262-1 du CASF
    - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – article L.232-1 du CASF
    - Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – article L.245-1 du CASF
    - l'aide médicale Etat

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve d'éligibilité aux conditions des droits.

### 5.2.2 Les demandes aux autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- L'aide sociale départementale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Les aides extralégales
- L'accès aux services bancaires
- Les déclarations d'impôts
- L'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs indépendants

### 5.2.3 La demande d'asile

La domiciliation de la demande d'asile relève d'un dispositif de domiciliation spécifique (mis en œuvre par La Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) agréée par l'OFII).

La domiciliation intervient après passage sur au Guichet Unique de la Préfecture si le demandeur d'asile ne bénéficie pas d'un hébergement stable.

Pour renouveler ce récépissé, l'article R.742-4 du CESEDA prévoit que le demandeur fournisse « un justificatif du lieu où il a sa résidence ». Toutefois une attestation de domiciliation postale ou administrative suffit en cas d'extrême précarité du demandeur ou lorsqu'il est hébergé dans des dispositifs d'urgence.

## 5.3 Les modalités des agréments

### 5.3.1 Les CCAS et CIAS

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

### 5.3.2 Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié.

Il existe deux types d'agréments (droit commun et asile). Contrairement aux CCAS/CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité, ...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental.

L'agrément pour le dispositif « de droit commun » a une durée de validité maximale de trois ans et il en est de même pour la demande d'asile, les deux étant renouvelables.

## 6. Eléments de diagnostic départemental

### 6.1 Les caractéristiques du territoire

#### 6.1.1 Offre de domiciliation existante en Maine-et-Loire

##### 6.1.1.1 Les organismes domiciliataires sur le département :

- L'association Abri de la Providence à Angers a deux services de domiciliation : Espace accueil, pour les demandeurs d'asile, spécifiquement, et le Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique pour les personnes sans domicile stable
- L'association Abri des Cordeliers à Cholet
- L'association ASEA CAVA à Saumur
- Le Secours Catholique (Angers et Saumur)
- Les CCAS ou CIAS qui en ont la compétence

### 6.1.1.2 Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

	Année 2016	Domiciliés 31/12/16
Secours Catholique		
Angers	32	140
Abri de la Providence Angers	515	216
Abri des Cordeliers Cholet		
ASEA CAVA Saumur	183	
CCAS Angers	1670	1436
CCAS Cholet	684	137
CCAS Saumur	141	114
CCAS Segré	36	34

#### Constats

- De grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation
- Une problématique récurrente autour de la domiciliation des gens du voyage
- Certaines communes n'utilisent pas le Cerfa et globalement une demande d'amélioration du formulaire Cerfa (les cases du formulaire ne permettent pas une bonne lecture de l'identité de la personne).
- Maintien des grandes disparités de connaissances entre les communes sur leurs droits et leurs obligations.
- Augmentation du nombre de domiciliation pour les gens du voyage.
- Des difficultés à bien appréhender les liens entre leur commune de rattachement liée au livret de circulation et leur domiciliation.
- Une insécurité juridique pour les communes n'utilisant que rarement cette procédure.

Enquête réalisée par l'UDCCAS sur la domiciliation des gens du voyage en octobre 2012 (enquête réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental relatif aux gens du voyage 2011 – 2016)

12 CCAS ont répondu et 7 assurent des domiciliations pour les gens du voyage :

- Angers : 224 domiciliations sur 750 avec transfert du courrier au terrain des Perrins. Cette structure a en charge 80 % de cette activité (1,6 ETP) pour l'accueil, l'information, l'orientation et la gestion de la boîte postale.
- Les Ponts de Cé mais aucune information sur le nombre de domiciliation.
- Montreuil Bellay : 8 sur 11 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Doué La Fontaine : 41 sur 46 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Saint Mathurin sur Loire : 1 domiciliation.
- Candé : 2 domiciliations dont une concerne des gens du voyage.
- Bouchemaine : 1 domiciliation.

Les domiciliations pour les gens du voyage sont effectuées en général sur les communes qui ont mis en place des aires de stationnement où existent des terrains privés.

## *6.1.2 Eléments de connaissance du dispositif de domiciliation*

### 6.1.2.1 L'agrément des structures

Les quatre organismes domiciliataires ont des agréments délivrés par le Préfet de département sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale, valables jusqu'au 30 juin 2015. Etant agréés de plein droit, les CCAS et CIAS n'ont pas besoin d'agrément.

Les caractéristiques des agréments sont les suivantes :

- l'Abri de la Providence : agrément de droit commun et agrément asile pour les primo demandeurs
- l'Abri des Cordeliers, et le CAVA ASEA : agrément de droit commun pour les personnes hébergées de façon non durable par l'association et toute personne qui ne dispose pas d'une adresse stable.
- le Secours Catholique : agrément pour la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se trouvant sans résidence stable pour :
  - o l'Aide médicale Etat

### 6.1.2.2 Les rapports d'activité

Les rapports d'activité des quatre organismes domiciliataires reçus à la direction départementale de la cohésion sociale sont très hétérogènes.

Les CCAS-CIAS doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D 264-8 du code de l'action sociale et des familles..

Espace accueil pour l'Abri de la Providence transmet son rapport annuel d'activités et des états semestriels à l'OFII et à la préfecture de département.

### 6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif

Des rencontres organisées en 2008 et 2009 avec les différents partenaires intervenant sur la domiciliation ont conduit à l'élaboration d'un cahier des charges paru au recueil des actes administratifs le 23 janvier 2010.

Des rencontres ont été organisées en 2016 avec l'UDCCAS pour une meilleure connaissance et harmonisation, elles se poursuivent en 2017.

## *6.2 Adéquation entre l'offre et les besoins*

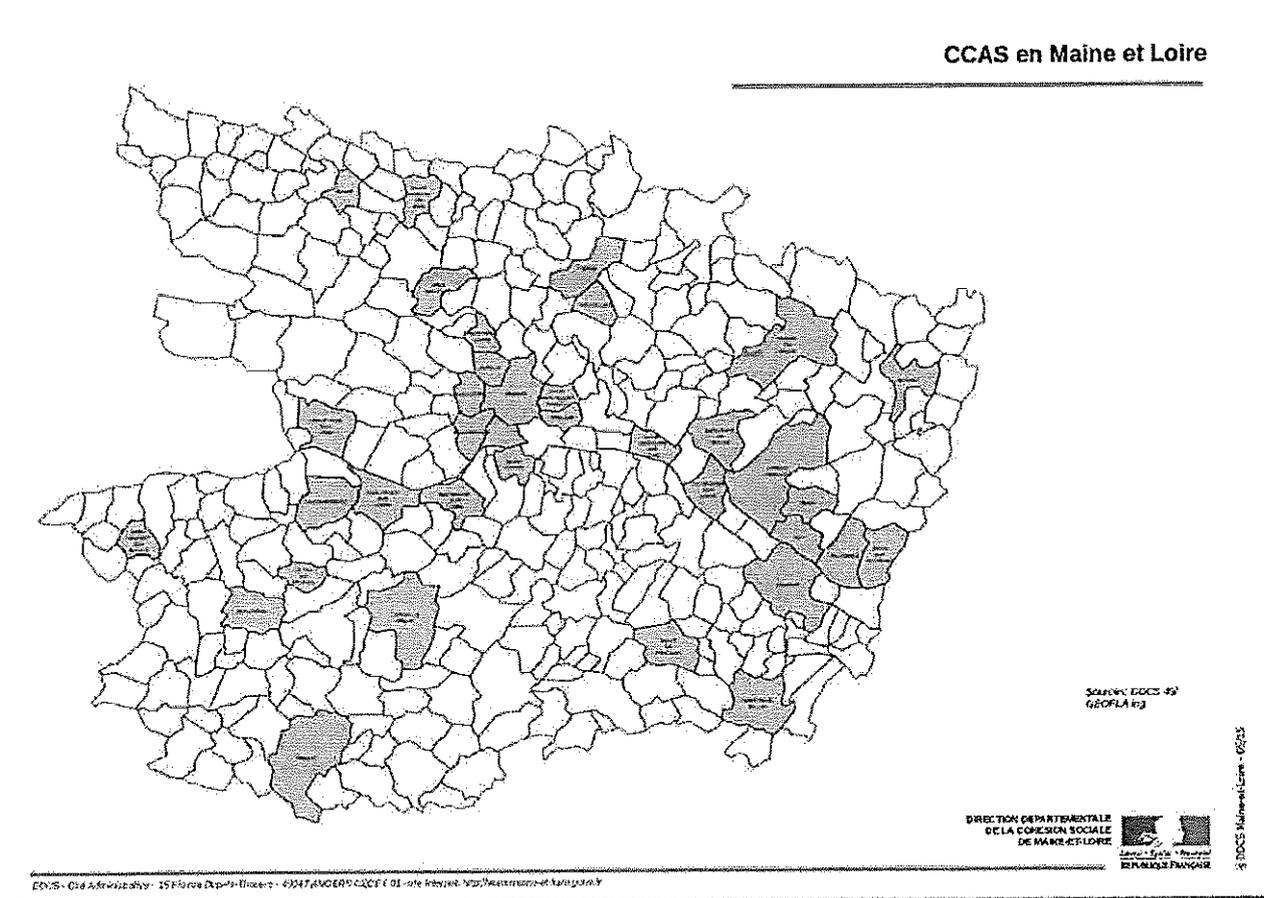
### 6.2.1 Adéquation quantitative

Le CCAS de la ville d'Angers est particulièrement impacté par la problématique de la domiciliation.

### 6.2.2 Adéquation qualitative (répartition géographique)

Les quatre organismes agréés par les services préfectoraux interviennent sur Angers, Cholet et Saumur.

Les CCAS et CIAS effectuant de la domiciliation sont sur Angers, Cholet, Saumur, Segré et 29 autres communes.



### 6.3 *Etat de la coordination*

La domiciliation est un droit pour les usagers, c'est une aide au démarrage pour les ouvertures de droits.

Il est fait le constat d'une volonté partagée de coordonner les différents dispositifs ou organismes agréés et d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation.

Une attention particulière sera portée à la domiciliation des gens du voyage dans le cadre de la réécriture du schéma des gens du voyage en 2017.

#### 6.4 Identification des dysfonctionnements

Un certain nombre de dysfonctionnements ont été identifiés :

- nécessité d'une harmonisation des pratiques de la domiciliation pour éviter les afflux de demandes liées à des conditions plus attractives y compris en inter départementalité et en inter régionalité ;
- l'hétérogénéité de la présentation des rapports d'activité ;
- la non réception partielle des rapports d'activités des CCAS/CIAS ;
- les grandes disparités de connaissance entre les communes sur les droits et leurs obligations en matière de domiciliation ;
- la domiciliation des gens du voyage ;
- l'intégration dans le public concerné par le dispositif de la domiciliation des personnes qui sont hospitalisées dans la mesure où elles ne sont pas en capacité de se déplacer pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture de leurs droits pour la prise en charge des soins ;
- le respect du libre choix des usagers de ne pas se faire domicilier pour ne pas être « traçable » ;
- le manque de communication sur la nature des agréments autorisés afin que cette information soit connue de tout le monde (professionnels et usagers) ;
- la définition du lien avec la commune ;
- l'absence de continuité de domiciliation qui implique des ruptures des droits.

#### 7. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu des contextes national, régional et départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale ;
- poursuivre l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement.

##### 7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

**Objectifs poursuivis :**

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées)
2. Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation
3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation par des communes	DDCS	UDCCAS	2017
1	Informers les CCAS des communes les plus petites sur les dispositifs de domiciliation	DDCS	DDCS via l'association des maires UDCCAS	2017

	et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.			
2	Veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)	DDCS	Département Relais GZA Collectivités locales notamment ALM UDCCAS	2017
3	Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et organismes agréés	DDCS	Organismes agréés UDCCAS	2017
3	Assurer une offre de domiciliation dans les établissements de santé	DDCS	Via les organismes agréés CCAS et CIAS Avec une formalisation du principe	2017

**7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**

**Objectifs poursuivis :**

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics
2. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio administrative des bénéficiaires

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils départementaux	DDCS	CAF MSA CPAM Département Organismes agréés CCAS et CIAS	permanent
2	Encourager et harmoniser l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliaires et CCAS/CIAS	DDCS	CCAS et CIAS Organismes agréés	permanent
3	Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics via une harmonisation et une analyse des rapports d'activité	DDCS	Organismes agréés CCAS et CIAS Département	permanent

### 7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement

#### Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,...)

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Identifier les difficultés de prise en compte et analyser des refus des attestations CERFA de domiciliation	DDCS	CCRPA CCAS et CIAS Organismes agréés	2017
1	Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire	DDCS	DDCS	2017
2	Favoriser les actions d'informations et/ou formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associatifs	DDCS	Via l'association des maires UDCCAS FNARS	permanent
2	Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (Département, CAF, CPAM, hôpitaux) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, organismes agréés et les services de l'Etat	DDCS	Tous les acteurs concernés	permanent
3	Mettre en place un guide des bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers	DDCS	CCRPA FNARS URIOPSS Organismes agréés	2017

## 8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

### 8.1 Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place :

- Un comité de pilotage, présidé par le Préfet de département et chargé :
  - o d'organiser et de coordonner le travail sur la mise en œuvre du schéma
  - o de veiller à l'articulation de la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat

Sa composition est la suivante :

- le Préfet de département ou son représentant
- le Président du Département ou son représentant
- la Direction départementale de la cohésion sociale
- le service de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture
- l'union départementale des CCAS
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- la caisse d'allocations familiales
- la caisse primaire d'assurance maladie
- la mutualité sociale agricole
- la banque de France
- la poste
- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS ex : FNARS)
- Un usager du Conseil consultatif régional des personnes accueillies
- le CCAS d'Angers
- le CCAS de Saumur
- le CCAS de Cholet
- le CCAS de Segré
- la permanence d'accès aux soins de santé
- la référente Etat / Département des gens du voyage
- le Directeur du terrain des Perrins
- le service pénitentiaire insertion et probation (SPIP)
- le point accueil santé solidarité de la ville d'Angers
- le responsable des travailleurs sociaux du CHU d'Angers
- France Terre d'Asile
- les organismes domiciliaires agréés.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

### 8.2 Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma					
Existence d'un comité de pilotage et historique des réunions	Existence d'un comité technique et historique des réunions	Existence de groupes techniques et historiques des réunions	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et de suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises
X	X	X	X	X	X

### 9. La durée du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'Accès au Logement pour les Personnes Défavorisées. Ce document ayant été établi pour la période 2013 – 2018, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2018. Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.



La Préfète de Maine et Loire

*Abollivier*

Béatrice ABOLLIVIER